

COMMUNE DU SOURN (MORBIHAN)

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Délibération N° DCM2026_63**

Finances – Procédure et tarification – Défaut d'entretien de parcelle

Membres en exercice : 19
Absents excusés : 2
Présents : 17

L'An deux mille vingt-six, **le 12 octobre**, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LE SOURN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur VIDELO Jean-Jacques, Maire, suite à la convocation du 6 octobre 2026.

Etaient présents : Jean-Jacques VIDELO, Michel FILLION, Mireille LE RUYET, Michel CABEL, David LE CUNFF, André THUAL, Pascal LE TOHIC, Magali DUCHAUD, Michael CREMET, Yohann LE DIZEC, Christelle DREANO, Guénaëlle MARQUER, Joanna PERROT, Camille BOCHE NEDELEC, Sandrine LE CLEZIO, Frédéric MICHEL, Laure JAFFREDO,

Absents excusés : Emmanuelle GUEVELLO COUDERT, Philippe HELARY,

Madame Laure JAFFREDO a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose que la commune du Sourn est régulièrement confrontée à des situations où des parcelles privées, non entretenues par leurs propriétaires ou locataires, engendrent des nuisances pour le voisinage, des risques pour la sécurité publique (départ de feu, prolifération d'animaux nuisibles) ou une gêne pour la circulation sur le domaine public. Malgré les relances, il s'avère difficile d'amener les responsables à effectuer les travaux nécessaires (débroussaillage, fauchage, etc.).

Afin de garantir la salubrité publique et la sécurité des usagers, il est proposé d'instaurer une procédure stricte de signalement, suivie d'une mise en demeure formelle. En cas de non-respect, la commune pourra réaliser ou faire réaliser les travaux d'office, puis facturer les frais engagés au propriétaire ou à l'utilisateur, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette délibération vise à formaliser cette procédure, à en définir les modalités de signalement, de mise en demeure et de facturation, que les travaux soient exécutés en régie par les services techniques municipaux ou par une entreprise extérieure.

VU l'article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le maire peut, pour des motifs d'environnement ou de salubrité publique, notifier au propriétaire l'obligation d'exécuter des travaux de remise en état d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres des habitations, et, à défaut, procéder d'office aux frais du propriétaire ;

VU l'article L. 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales, qui autorise le maire à intervenir pour faire cesser les végétations privées débordant anormalement sur le domaine public et gênant la circulation des usagers

VU l'article L. 131-14 du Code forestier, qui permet aux communes de réaliser ou faire réaliser des actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, puis de se faire rembourser les frais par les propriétaires tenus à ces obligations ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'entretien des parcelles privées peut engendrer des risques importants pour la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que des nuisances pour les riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une procédure claire et contraignante pour inciter les propriétaires et locataires à entretenir leurs terrains, tout en garantissant un recours équitable en cas de non-respect

CONSIDÉRANT que la commune doit pouvoir refacturer les coûts engagés pour les travaux réalisés d'office, que ceux-ci soient exécutés en régie ou par une entreprise extérieure, afin de couvrir les dépenses publiques et de responsabiliser les usagers ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- La commune du Sourn instaure une procédure de signalement et de mise en demeure pour les parcelles privées non entretenues, conformément aux articles L. 2213-25 et L. 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure comprend :

- Un signalement initial par les services municipaux ou les riverains ;
- Une mise en demeure adressée au propriétaire ou locataire par courrier recommandé avec accusé de réception, lui accordant un délai de 30 jours pour réaliser les travaux nécessaires ;
- En cas de non-respect de la mise en demeure, un arrêté municipal ordonnant l'exécution d'office des travaux.

Les travaux d'entretien seront réalisés par une entreprise extérieure mandatée par la commune (ou cas exceptionnel, selon les circonstances, en régie par les agents des services techniques municipaux)

- La facturation des travaux sera effectuée comme suit :

- Pour les travaux réalisés en régie : 40 € de l'heure pour le temps passé par les agents, majoré de 65 € de frais administratifs forfaitaires
- Pour les travaux réalisés par une entreprise extérieure : refacturation du coût intégral facturé à la commune par l'entreprise, majoré de 65 € de frais administratifs forfaitaires ;
- En cas de déplacement d'engins ou de frais spécifiques (ex. : forfait déplacement), ceux-ci seront également refacturés au propriétaire ou à l'utilisateur.

- Un titre de recette sera émis au nom du propriétaire ou de l'utilisateur concerné pour le recouvrement des sommes dues. Ce titre sera immédiatement exécutoire.

Monsieur le Maire ou son représentant délégué est autorisé à :

- Signer les arrêtés de mise en demeure et d'exécution d'office ;
- Mandater les entreprises extérieures pour la réalisation des travaux
- Éditer et signer les factures et titres de recette correspondants.

- La présente délibération prendra effet à compter de sa publication.

Le Maire
Jean-Jacques VIDÉLO



Publiée le 15/10/2026
Transmis en Préfecture le 15/10/2026
Document exécutoire à compter du 15/10/2026

La secrétaire de séance
Laure JAFFREDO

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.